



RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-163

**Règlement numéro 2011-163 décrétant une dépense de 157 600 \$
et un emprunt de 157 600 \$ pour la construction d'un réservoir pour la
sécurité incendie (borne sèche).**

ATTENDU QU'IL est nécessaire notamment, pour un motif de sécurité incendie, de procéder à la construction d'un réservoir d'eau (borne sèche);

ATTENDU QU'EN vertu du schéma de couverture de risque de la MRC de Kamouraska, la municipalité à l'obligation de faire la construction d'un réservoir afin de palier au manque d'eau en cas d'incendie ;

ATTENDU QUE la municipalité ne possède aucune réserve d'eau sur son territoire, à l'exception des rivières qui traversent son territoire et qu'en période hivernale celles-ci sont gelées ou inaccessibles ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun que 100 % du fardeau fiscal soit supporté par l'ensemble des contribuables sur la base de l'évaluation foncière, notamment en raison du fait que le réservoir est au bénéfice de l'ensemble des contribuables;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2011 par Mychelle Lévesque;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement no 2011-163 au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder à la construction d'un réservoir pour sécurité incendie, (borne sèche) selon les plans et devis préparés par BPR Conseil, portant le numéro 09212-700 (100SV), en date du 6 septembre 2011, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la municipalité, en date du 8 novembre 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 157 600 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 157 600 \$ sur une période 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de

l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA CE 8^E JOUR DE NOVEMBRE 2011.

Roger Lavoie, maire

Constance Gagné, directrice générale
& secrétaire-trésorière